



Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature

Arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n° 2017-31

Plaçant certaines zones d'alerte pour les eaux souterraines de Maine-et-Loire sous le régime de la vigilance et de l'alerte renforcée

Interdisant dans certains bassins versants tout prélèvement pour le remplissage des plans d'eau hormis usage eau potable Prolongeant à titre exceptionnel la période d'étiage

À AFFICHER DES RÉCEPTION

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
- Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,
- Vu les articles L.2212-2 et L.2213-29 du code général des collectivités territoriales fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Vu le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration,
- Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ,
- Vu l'arrêté du 24 janvier 2006 fixant la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux et l'arrêté préfectoral du 12 mai 2011 retirant les communes du bassin versant de l'Oudon de la zone de répartition des eaux ;
- Vu le relevé de décisions du 27 mars 2017 du Comité de l'Eau qui s'est réuni le 16 mars 2017 ,
- Vu les avis donnés par le Comité de l'Eau qui s'est réuni le 04 juillet 2017,
- Vu l'arrêté complémentaire n°2017-043 du 06 juillet 2017 portant sur la préservation de la ressource en eau en période d'étiage, arrêté fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté étiage en vigueur,
- Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier GÉRARD, directeur départemental des territoires,

Considérant les articles L211-1, L211-3 et R211-66 du code de l'environnement qui définissent les conditions dans lesquelles l'autorité administrative prend des mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace de sécheresse et garantit la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Considérant les décisions prises par le Comité de l'Eau lors de ses réunions du 16 mars 2017 et du 04 juillet 2017,

Considérant l'hydraulicité moyenne mesurée durant la semaine passée dans les bassins versants du département,

Considérant la faiblesse persistante des débits moyens constatés au cours des mois de novembre et décembre 2017 comparés aux débits moyens interannuels mesurés au cours des mêmes mois ;

Considérant la faiblesse persistante des niveaux piézométriques constatée au cours des mois de novembre et décembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté DDT-SEEF-PPE-Etiage n° 2017-30 est abrogé.

ARTICLE 2 : Prolongation des mesures pour les eaux souterraines jusqu'au 10 janvier 2018

Les mesures de restriction relatives à l'étiage pour les eaux souterraines définies dans l'arrêté préfectoral N° 3 du 17 mai 2017 sont prolongées jusqu'au 10 janvier 2018, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article R211-66 du code de l'environnement susvisé.

Début janvier, une nouvelle évaluation de la situation des milieux permettra de déterminer l'abrogation de ces mesures pour la saison en cours ou bien leur prolongation jusqu'à une date qui sera déterminée à ce moment.

ARTICLE 3 : EAUX SUPERFICIELLES

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 10 et 11 de l'arrêté du 17 mai 2017 susvisé entraîne la levée des mesures prévues aux articles 5 à 9 du même arrêté.

ARTICLE 4: EAUX SOUTERRAINES

L'évolution des cotes piézométriques observées aux points de référence visés à l'article 15 de l'arrêté du 17 mai 2017 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 14 du même arrêté.

N° 1 - Oudon	ALERTE RENFORCEE	N° 8 – Authion-Alluvions	Pas de limitation
N° 2 - Erdre	VIGILANCE	N° 9 - Divatte	Pas de limitation
N° 3 - Mayenne	ALERTE RENFORCEE	N° 10 - Sevre-Nantaise-Evre	VIGILANCE
N° 4 - Romme- Brionneau	ALERTE RENFORCEE	N° 11 – Authion Moyen	VIGILANCE
N° 5 - Layon	ALERTE RENFORCEE	N° 12 – Authion Supérieur	Pas de limitation
N° 6 - Aubance- Thouet-Ouere	VIGILANCE	N° 13 – Loir-Sarthe aval	VIGILANCE
N° 7 - Sud-Loire	ALERTE RENFORCEE	N° 14 – Alluvions de la Loire - Thau	Pas de limitation

ARTICLE 5 : PRÉLÈVEMENTS À PARTIR DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Aucune restriction n'est en vigueur à ce jour pour ce mode prélèvement.

ARTICLE 6: REMPLISSAGE DES PLANS D'EAU, hormis ceux destinés à l'usage d'eau potable

Au regard de la faiblesse persistante des débits mesurés dans les bassins versants du département et de la faiblesse persistante des niveaux piézométriques mesurés dans les zones d'alerte pour les eaux souterraines, le remplissage de tous les plans d'eau, hormis ceux destinés à l'usage d'eau potable, est interdit dans tout le département, à titre exceptionnel jusqu'au 10 janvier 2018.

Une prolongation de cette interdiction au-delà du 10 janvier 2018 dépendra des conclusions de l'évaluation prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Les plans d'eau dûment autorisés pour lesquels un débit réservé a été défini sont exonérés de cette mesure à l'unique condition que le débit réservé soit respecté.

Les mesures de restrictions de remplissage décrites ci-dessus ne concernent pas les plans d'eau qui sont alimentés exclusivement par prélèvement dans les eaux superficielles et sont situés dans les bassins versants suivants de la SARTHE, la MAYENNE ou le LOIR, ainsi que les plans d'eau alimentés par prélèvement de puis la LOIRE.

ARTICLE 7 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de la date de sa signature. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Cholet, Saumur et Segré en Anjou Bleu, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les agents visés aux articles L.172-1 et L.216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 20 décembre 2017

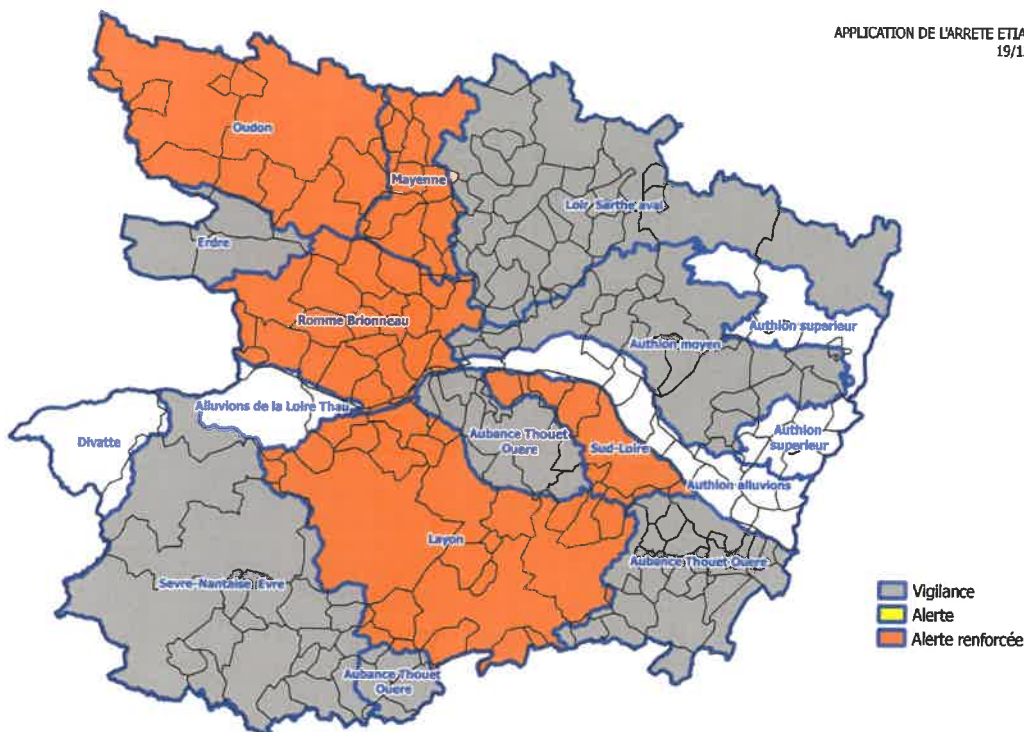
Pour le préfet de Maine-et-Loire et par délégation,
le directeur départemental des territoires,


Didier GERARD

**ANNEXE
CARTOGRAPHIE**

PRELEVEMENTS DIRECTS DANS LES EAUX SOUTERRAINES

APPLICATION DE L'ARRETE ETIAGE DU
19/12/2017



GéFLA@IGN

Mission Interservices de l'Eau et de la Nature - DDT de Maine et Loire - 15, bis rue Dupetit Thouars 49 047 Angers Cedex 01
Tél : 02.41.86.66.43 - Mail : ddt-sefaer-pe@maine-et-loire.gouv.fr